

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION

DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

Approuvé par M. le Préfet de la Savoie

en date du : **30 JUIN 2022**

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels en eau douce sur les eaux du domaine public fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le « Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine », publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027.

Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1. Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
2. Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
3. Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
4. La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
5. Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
6. Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1. Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou commettent une infraction au titre de la police de la pêche ou

ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche. Ces obligations comprennent les retours de déclarations de captures et la participation aux pêches de repeuplement ;

2. Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3. Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2 et 3 du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

V. - Les demandes de locations et de licences seront examinées pour la prochaine période d'exploitation du droit de pêche de l'État au regard des conditions exposées à l'alinéa I du présent article.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès, usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une

personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) sous forme d'un plan prévisionnel en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine) avant le 1^{er} janvier de chaque exercice. Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatiques, Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)

Article 11 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement

Article 12 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 13 – Déclaration de capture

Le locataire du droit de pêche aux lignes établit, pour la pêche amateur en bateau, un compte-rendu annuel des captures sur la base de carnets de capture, détaillant notamment les captures d'ombles, de truites, de lavarets, de brochets, de perches et de sandres. Chaque membre des associations locataires du droit de pêche aux lignes ou d'une association avec lesquelles elles ont conclu des accords de jouissance réciproque sera tenu de consigner ses prises conservées sur ce carnet de capture.

Le compte-rendu sera remis au service gestionnaire avant le 30 juin de l'année suivante.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1. A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;
2. A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 - Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal judiciaire.

Article 20 - Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2^e alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 25 - Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche. Ils sont saisis de façon manuelle dans une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois au service gestionnaire de la pêche. Les résultats peuvent être saisis par télédéclaration au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de

télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'OFB en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 27 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 28 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 29 - Incessibilité de la licence en cas de décès, obligation d'avoir sa licence sur soi

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéficiaire des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 30 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 31 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-2.

Le loyer pourra être modulé afin de tenir compte du transfert partiel de propriété du domaine public de l'État.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Le prix des loyers actualisé annuellement sera transmis en avance aux locataires par le service gestionnaire.

Article 32 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 33 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'Association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'Association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 34 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-2.

Le prix des licences pourra être modulé afin de tenir compte du transfert partiel de propriété du domaine public de l'État.

Le prix des licences actualisé annuellement sera transmis en avance aux titulaires de licence par le service gestionnaire.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 35 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 36 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

La nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets sont fixés par les arrêtés réglementaires permanents en vigueur relatifs à l'exercice de la pêche.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 37 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

Section 1 – Dispositions générales

La liste et les caractéristiques des lots de pêche où le droit de pêche appartient à l'Etat, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et des licences sont définis dans le tableau annexé au présent cahier des charges.

L'ouverture des lots et le nombre de licences s'ajustent au niveau de la ressource exploitable et peuvent faire l'objet d'évolutions à l'issue de la période visée par le présent cahier des charges. Pour ce qui concerne la pêche professionnelle, l'attribution des licences tient compte de la viabilité économique d'un projet, dans un objectif de maintien d'une activité économique pérenne.

La pratique de la pêche s'exerce dans le cadre défini par le code de l'environnement (livre II, titre III, chapitre VI) et les arrêtés réglementaires permanents en vigueur, relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie.

Les dispositions prises au titre des autres réglementations, notamment en ce qui concerne la sécurité, les règles de navigation et la consommation et la commercialisation des produits de la pêche, restent en vigueur.

Section 2 – Dispositions particulières au lac du Bourget

La pêche aux engins et aux filets n'est autorisée que sur le lac du Bourget.

L'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles dans le lac du Bourget.

Article 38 - Pêche aux lignes

La pêche aux lignes est exploitée par voie de location amiable. Elle peut être pratiquée du bord ou depuis un bateau.

Article 39 - Pêche aux engins et aux filets

La pêche aux engins et aux filets est exploitée par attribution de licences nominatives aux membres de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins.

Le nombre maximum de licences de pêche professionnelle par lot est fixé conformément au tableau ci-après annexé.

Le titulaire d'une licence de pêche professionnelle ne peut pas avoir de compagnon, sauf en cas de maladie empêchant l'exercice de la pêche, après demande justifiée auprès du service gestionnaire.

Aucune pêche aux engins et aux filets n'est autorisée dans les lots 5 et 6.

Les licences ne permettent pas l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Article 40 – Pacage lacustre - Déversement de poissons

Chaque année, avant le 15 octobre, le service gestionnaire réunira les locataires du droit de pêche aux lignes, les représentants des titulaires de licence ainsi que toutes personnes ou organismes compétents afin de réévaluer l'intérêt des opérations du pacage lacustre. Le cas échéant, les objectifs chiffrés de déversements de poissons, les modalités de pêche, le partage et la coordination des opérations seront fixés par arrêté préfectoral annuel après concertation des organismes suivants : Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Office français de la biodiversité, Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget.

Toute opération non prévue dans ce cadre fera l'objet des dispositions définies par l'article 10 du présent cahier des charges.

Les titulaires de licence de pêche et locataires du droit de pêche aux lignes s'engagent conjointement dans les opérations de pacage lacustre, définies annuellement. Chaque titulaire de licence s'engage à réaliser les pêches de géniteurs.

Article 41 – Suivis scientifiques- échantillonnages

Chaque titulaire de licence de pêche professionnelle devra, sur demande du coordinateur halieutique ou du service gestionnaire, fournir des échantillons, prélèvements ou mensurations qui seront indiqués.

Le locataire du droit de pêche aux lignes mettra à disposition du coordinateur halieutique ou du service gestionnaire, un panel d'au moins 10 pêcheurs qui détailleront leur pêche, fourniront échantillons, prélèvements ou mensurations selon les modalités qui leur seront indiquées.

Article 42 – Opérations réalisées sur le lac dans le cadre d'autres réglementations

Les opérations autorisées au titre du règlement particulier de la navigation ou ayant une incidencé sur les activités de pêche font l'objet d'une information préalable par le service gestionnaire, aux locataires de droit de pêche et aux titulaires de licence.

ANNEXE : DELIMITATION DES LOTS, NOMBRE DE LICENCES, PRIX DE BASE

LAC DU BOURGET

1ère catégorie

Lot, délimitation	Type de pêche	Nombre de licences	Prix de base de la location/licence	
			Sans interdiction de consommation	Avec interdiction de consommation
Lot 1 (surface 983 ha) Limites : - à l'est : par une ligne droite allant de la borne plantée à l'ouest de l'embouchure du canal de Terre-Nue à la pointe de Châtillon - au nord : par une perpendiculaire à cette ligne élevée, depuis la roche dite "Pierre Meunier" (ligne séparative du domaine de Hautecombe et de la propriété des Consorts Besson) - au sud et à l'ouest : par la rive du lac et la partie dite "des roselières" du domaine du Buttet	Pêche aux lignes	illimité	486,00 €	434,00 €
	Pêche professionnelle	3	201,00 €	180,00 €
Lots 2 et 3 (surface 1625 ha) Limites : - à l'est : par la rive du lac - au sud : par la limite nord du premier lot de pêche et du quatrième lot de pêche - au nord : par la rive du lac et le canal de Savières - à l'ouest : par la rive du lac	Pêche aux lignes	illimité	810,00 €	725,00 €
	Pêche professionnelle	3	201,00 €	180,00 €
Lot 4 (surface 905 ha) Limites : - au nord : par la perpendiculaire de la ligne de Terre-Nue à la pointe de Châtillon abaissée de la Roche de Pierre Bise (commune de Brison-St-Innocent) - à l'est : par la rive du lac et la voie de chemin de fer - à l'ouest : par la ligne de Terre-Nue à la pointe de Châtillon - au sud : par une ligne droite partant du point kilométrique 119,905 de la voie ferrée (extrémité nord du mur de soutènement de Talaman) et dirigée vers l'église de la Chapelle-du-Mont-du-Chat. Délaissés de Brison, Grésine et Guisard	Pêche aux lignes	illimité	466,00 €	413,00 €
	Pêche professionnelle	2	201,00 €	180,00 €
Lot 5 (surface 483 ha) Limites :	Pêche aux lignes	illimité	254,00 €	222,00 €

Lot, délimitation	Type de pêche	Nombre de licences	Prix de base de la location/licence	
			Sans interdiction de consommation	Avec interdiction de consommation
- au nord : par la limite sud du quatrième lot - à l'est : par la rive du lac - au sud : par une ligne partant de la limite séparative entre les communes d'Aix-les-Bains et Tresserve et se dirigeant vers le château de Bourdeau - à l'ouest : par la ligne de Terre-Nue à la pointe de Châtillon	Pêche professionnelle	Mise en réserve		
	Pêche aux lignes	illimité	222,00 €	201,00 €
Lot 6 (surface 436 ha) Limites : - au nord : par la limite du cinquième lot - à l'est : par la rive du lac - au sud : par la rive de Terre-Nue et le port de Terre-Nue - à l'ouest : par la ligne de Terre-Nue à la pointe de Châtillon	Pêche professionnelle	Mise en réserve		

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

Dénomination	Nombre de permissionnaires de pêche aux lignes	Prix de base de la location	
		Sans interdiction de consommation	Avec interdiction de consommation
CANAL DE SAVIERES 2ème catégorie (longueur 4,2 km) Limites : - au nord : confluent avec le Rhône - au sud : lac du Bourget	illimité	105,00 €	100,00 €
LEYSSE 1ère catégorie (longueur 1 km) Limites : depuis le confluent du Nant Varon jusqu'à son embouchure dans le lac du Bourget	illimité	65,00 €	58,00 €
ISERE – Lot 1 1ère catégorie (longueur 11,7 km) Limites : du pont d'Aigueblanche au ruisseau de « La Praz » Important : La présence de toute personne et la pratique de toute activité sont interdites dans le lit mineur par arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2000, complétés par les arrêtés préfectoraux du 04 septembre 2001.	illimité	58,00 €	

Dénomination	Nombre de permissionnaires de pêche aux lignes	Prix de base de la location	
		Sans interdiction de consommation	Avec interdiction de consommation
<p>ISERE – Lot 2 1ère catégorie (longueur 21,6 km)</p> <p>Limites : du ruisseau de « La Praz » au pont de Gilly</p> <p>Important : La présence de toute personne et la pratique de toute activité sont interdites dans le lit mineur par arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2000, complétés par les arrêtés préfectoraux du 04 septembre 2001.</p>	illimité	58,00 €	
<p>ISERE – Lot 3 1ère catégorie (longueur 16,7 km)</p> <p>Limites : du pont de Gilly au Pont Royal</p>	illimité	169,00 €	
<p>ISERE – Lot 4 1ère catégorie (longueur 14,0 km)</p> <p>Limites : du Pont Royal à la sortie du département de la Savoie</p>	illimité	159,00 €	
<p>ARC 1ère catégorie (longueur 36,0 km)</p> <p>Limites : de l'ancien pont de la Madeleine au confluent de l'Isère</p>	illimité	159,00 €	
<p>ARLY – Lot 1 1ère catégorie (longueur 5,7 km)</p> <p>Limites : du pont des Mollières au nouveau pont de Thénesol</p>	illimité	68,00 €	
<p>ARLY – Lot 2 1ère catégorie (longueur 5,3 km)</p> <p>Limites : du nouveau pont de Thénesol au confluent de l'Isère</p>	illimité	69,00 €	

LACS DE RETENUE

Dénomination	Nombre de permissionnaires de pêche aux lignes	Prix de base de la location	
		Sans interdiction de consommation	Avec interdiction de consommation
<p>PLAN D'AVAL 1^{ère} catégorie Commune d'Aussois surface : 21 ha</p>	illimité	58,00 €	
<p>PLAN D'AMONT 1^{ère} catégorie Commune d'Aussois Surface : 38 hectares 50 dont 30 ha 16 sont la propriété d'EDF et 8 ha 34 celle de la commune d'Aussois. Les droits de la commune d'Aussois sur les 8 ha 34 de terrain submergés sont expressément réservés et leur exercice ne pourra avoir pour effet d'entraîner, pour les locataires de pêche, la possibilité d'un recours contre l'Etat bailleur.</p>	illimité	69,00 €	
<p>MONT-CENIS 1^{ère} catégorie Commune de Lanslebourg Surface : 665 hectares.</p>	illimité	1 169,00 €	
<p>BISSORTE 1^{ère} catégorie Commune d'Orelle Surface : 117 hectares</p>	illimité	217,00 €	
<p>CHEVRIL 1^{ère} catégorie Commune de Tignes Surface : 270 hectares.</p>	illimité	503,00 €	
<p>LA SASSIERE 1^{ère} catégorie Commune de Tignes Surface : 37 hectares.</p>	illimité	73,00 €	
<p>ROSELEND 1^{ère} catégorie Commune de Beaufort Surface : 304 hectares.</p>	illimité	572,00 €	
<p>SAINT-GUERIN 1^{ère} catégorie Commune de Beaufort Surface : 41 hectares.</p>	illimité	79,00 €	

Dénomination	Nombre de permissionnaires de pêche aux lignes	Prix de base de la location	
		Sans interdiction de consommation	Avec interdiction de consommation
LA GITTAZ 1 ^{ère} catégorie Commune de Beaufort Surface : 60 hectares.	illimité	111,00 €	

